

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : MUNYANKUYU collin Ruhengeri ;
In. chef Kabanda, chef Kaman,
chef de Police.

PRÉVENTIONS : Coup volontaire ayant provoqué la
perte d'un organe - article 47 de la C.P. LII

TÉMOINS :



Jugement du 11. 2. 1961

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 6 mois

FRAIS : 33 Frs.
Delai : 6 mois

C. P. C. : 3 jours

AMENDE : - Frs.
Delai : -

S. P. S. : -

DOMAGES - INTERETS : Frs. 1000
Delai : 6 mois

C. P. C. : 30 jours

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Jacques R. J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à

Bukuruji

le

28 Juin 1951

en cause de (des) nommé(s)

- 1. BANISE, blémet, fils de Belenzin et de Kinda, originaire de D'Aloungi; blasi, ancien bachelier français, résidant à Bukuruji depuis un an.*
- 2. MUNYANKUYU, fils de Bukera et de Nyabakomera, domicilié à la colline Bukuruji, chef Kabanda, chef Kamari, territoire de Bukuruji.*

prévenu de : le 1^{er} : d'avoir à Bukuruji, territoire de Bukuruji, le 2 novembre 1950, frauduleusement soustrait en briquette de Bukera une caisse et un terrain; fait prison et puni par les articles 79 et 80 du C.P.C.T.

le second : d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu volontairement porté un coup de bâton au poignet Banise, coup qui a entraîné la perte de l'usage absolu de l'œil droit de la victime; fait prison et puni par l'article 47 du C.P.C.T.

Vu la comparution volontaire de (des) prévenu(s) lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le *en liberté*

et

Comparaît le nommé **BANISE** qui répond comme suit :

Q: *Précisément, vous avez frauduleusement soustrait, le 2 novembre 1950, en briquette de Bukera, une caisse et un terrain?*

R: *Je ne reconnais pas.*

Q: *S'agit-il d'un fait de vol ou d'un autre fait judiciaire? Pouvez-vous nous en raconter les circonstances?*

R: *Les témoins ont dit que j'étais allé à Bukuruji en compagnie de mes frères. Ils veulent m'accuser de vol.*

Je connais le nommé BUDEREGE, identifié dans l'acte de dénonciation qui répond comme suit :

Q: *Vous avez vu ce nommé Buderege?*

R: *A une distance de 200 mètres environ de chez Bukera*

dans un bancanari, les yeux leuns de parait, je bid, j'oté les
le bid, une caisse et un panier. Deux indigènes: Poabin et
Hunyakheya demandent de le battre. Poabin déclarait que la caisse
et le panier ^{comparaît} avaient été volés par Poabin.

Q: Qui déclarait Poabin?
R: Je lui ai demandé à Poabin: "Et c'est toi qui es volé?"
Il m'a répondu: "Non, cette caisse m'a été volée. Poabin avait déjà vu
la caisse de l'autre à l'œil que Hunyakheya lui avait infligé."

Q: Est-ce un voisin de Hunyakheya?
R: Oui.

Q: Comment est-ce ton ami à cet endroit?
R: Je venais d'une troupe de troupe; j'étais l'occupant au bancanari.
J'attendais Hunyakheya qui venait au bancanari.

Q: Tu ne lui as pas demandé que Hunyakheya lui-même déclare que
Hunyakheya lui-même a volé Poabin qui, à l'œil crevé, avait des
raisons à l'œil au bancanari?
R: Hunyakheya déclarait à cause du vol.

Demanda: Poabin.
Q: Tu n'as pas fait de Poabin?
R: Je n'ai pas un ami, et Poabin a une demande toujours de lui
faire visite. Le témoin est indigène et nous est un autre indigène.

Demanda: Poabin. Poabin précédemment identifié.

Q: Comment est-ce ton ami à cet endroit?
R: Je ne le connais pas.
Q: Oh, ton ami est de là-bas?
R: Oui, ^{Attendu qu'il résulte des débats de l'audience.} ~~encore~~ ~~précisément~~.

Demanda: Poabin.
Q: Poabin ton ami est de Poabin, dans, ton le nom et
indigène qui ton ont été en compagnie de Poabin?

R: Je ne suis sûr que c'est un indigène, le nom est KASOKU qui est
tailleur. Le tailleur fait un bon homme des amis.
Autre témoin interrompue l'autre instant: Le S. I. Olanari
de venir à cela bon indigène le nom est KASOKU qui est compagnon.
Comment le nom est KASOKU, de la colline Mbubona, chef de Poabin
lui déclare que son ami Poabin le nom est de son la visite:
Je ne suis sûr si Poabin et Poabin se connaissent.

Comment le nom est KABANDA, chef de la colline
Poabin, qui dit:
Des indigènes ont dit que Poabin et Poabin se connaissent
que la femme de Poabin achète souvent de l'huile de palme
des Poabin.

A Poabin: Vous avez d'habitude la déclaration de votre Olanari?

R: Oui, j'attends.
Q: Le jour où Poabin est venu chez vous, est-ce, vous avez vu
votre femme?

R: Non je travaillais chez Olanari.
Comment le nom est MUNYANKUYU ^{partem}.

Q: Pourquoi est-ce que vous infligez au cas de l'autre un ami Poabin?
R: Poabin m'a fait un peu de mal quand j'ai vu la femme de
cette qui est un volé.

Q: C'était à quelle heure?
R: C'était à l'heure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la présentation de vol, mise à charge de BANISE, n'est pas établie à suffisamment de preuves; que les témoignages émanant des membres de la famille de MUNYANKUYU doivent être accueillis avec bienveillance pour ce qui concerne provenir d'un complot véritable dans le but de justifier le coup de bâton de la part de MUNYANKUYU;

Attendu que la présentation d'un coup de bâton de la part de MUNYANKUYU est établie; que ce coup de bâton a eu pour conséquence la perte d'un œil sans que l'auteur du coup ait eu l'intention de cette perte de l'usage d'un organe

Attendu qu'il faut prendre en considération cette circonstance qui atténue la culpabilité de Munyankuyu

Attendu qu'il est bien évident que le coup de bâton est une riposte légitime de la part de Munyankuyu; que la preuve se rapporte en dehors des limites de la circonscription administrative, en territoire indigène, et que BANISE, seul, étranger à la région, devait être exclu à la montre soit et crucifiant

Q: Voulait-il lui creuser l'œil ; dit-il intentionnel ?
R: J'ai fait un mouvement et ce levain bas que la levante de main
le bâton touchait l'œil et provoquait la lésion de l'organe.

Renvoyons des poursuites du chef de substruction frauduleuse le
prévenu BANISE, l'infraction étant bien établie à suffisance
de preuves

Condamnons le nommé MUNYANKUYU de chef d'avoir porté
volontairement un coup de bâton au nommé BANISE, coup
qui a entraîné la lésion d'un œil.

Soit au total à six mois jour de servitude pénale — à une
amende de frs. ou en cas de non paiement dans le
délai de jours à une S. P. S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
frs : huit (frs) et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de six mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à trois jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu MUNYANKUYU
à verser au nommé BANISE, la somme de mille francs
à titre de dommages et intérêts et
faute de s'exécuter dans le délai de six mois déclarons ceux-ci
récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à huit jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :	<u>12</u>
Feuille d'audience	frs :	<u>8</u>
Jugement	frs :	<u>13</u>
Total :	frs :	<u>33</u> frs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abidjan, le 28 février 1931
Le Juge de paix
[Signature]

Kwa sous-chef Kabanda

Ndakumenyesha ko kuwa gatatu uzanzanira aba bantu : MUNYANKUYU.- BANISSE,uyu wahoze akora kwa Shun BUDEREGE,umusozzi Ruhengeri.- NYIRANZIZA(n'umugore).- NYIRABOSHYA (nawe n'umugore).- RWAKADIGI,umusozziRuhengeri. Abo bese n'abo kumusozzi wawe. Bazaze kuwa gatatu mu gitondo tarki 28 février 1951

Ruhengeri, le 23 février 1951

Niye Bwana l'Administrateur de Terri-
toire

GAUPIN R,



Territoires

Ruanda - Urundi

**RUANDA - URUNDI
GEWESTEN**

Kigali , le 15 Février 1951.-

N° 365/R.M.P. 1.208/VH.- de *23/2/51*

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden: nummer en
dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
Voorwerp

AFF.: MUNYANKUYU ET CRTS.
P.V. 182/Pochet.-

Monsieur le Juge de Police,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le P.V. n° 182 de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Pochet.-

BANISSE est inculpé d'avoir à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, le 2 novembre 1950 frauduleusement soustrait au préjudice de Rukera une caisse et un panier; fait prévu et puni par les articles 79 et 80 C.P.L.II.

MUNYANKUYU, est prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu volontairement porté un coup de bâton au nommé Banisse, coup qui a entraîné la perte de l'usage absolu de l'oeil droit de la victime; fait prévu et puni par l'article 47 C.P.L.II.

L'infraction de vol simple d'objet de peu de valeur n'exige certainement pas une peine dépassant 6 mois de Servitude pénale et / ou 1.000 francs d'amende.-

Quant à la prévention de coups qualifiés, j'estime que vu les circonstances spéciales de l'infraction, une peine ~~de~~ maximum de 6 mois de Servitude pénale et 1.000 francs d'amende suffit pour réprimer les faits mis à charge de Munyankuyu. Votre Tribunal examinera même lors des débats à l'audience, si le prévenu ne se trouvait pas dans l'état de légitime défense, ce qui justifiait son acquittement.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HOECK.-

Monsieur le Juge de Police
de et à

RUHENGERRI.-

Residence: du Ruanda

à Monsieur le Substitut du Pro. Roi.

Territoire: Ruhengeri

Ruhengeri le 5.2. 195I.

de

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. — N° 182 / P.



PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois
de février vers heures.

Devant Nous Pochet M Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri

comparaît le nommé

A charge de :

BANISSE Clement, fils de Behanzin et de Kinda, originaire
de l'Ubanghi Chari, Afrique Equatoriale Française.,
résidant à Ruhengeri, Cité-S-hun, travailleuse-au-service
de-la-Se, cité extra-coutumière.

Il dépose comme suit.

Le deux novembre vers 9 heures et demie. J'étais allé chez
le nommé Rukera, lequel vend de la boisson.

Je désirais en acheter. Il m'avait fait savoir que je pou-
vais toujours me rendre chez lui et que s'il était absent,
je trouverais toujours quelqu'un, notamment son fils,
pour me servir.

Prévenu de :

Donc, le 2/II, je me suis rendu chez Rukera et comme
personne n'était dans le ruzo, si ce n'est une petite fille,
je m'assis et attendis.

J'étais assis depuis un moment lorsque survint le nommé
Munyankuyu, le fils de Rukera, lequel me demanda ce que
" j'étais venu fiche ici ".

Je répondis que son père m'avait dit quamanqa que je pouvais
venir acheter de la boisson et qu'il devait me servir car
son père m'avait affirmé quamanqa Munyankuyu pourrait le
faire en son absence.

Sur ce il prétendit que ce que je disais était faux et
que j'étais venu pour voler.

A quoi je répondis que si je dési-rais voler, je ne viendrais
pas chez un type comme lui, mais volerais à la Shun ou je
travaille.

Sur plainte de :

Il riposta alors en disant que je l'insultais de "Musengi"
en méprisant de venir voler chez lui et il m'agrippa par
le collet et me secoua. A ce moment, je recus un coup de
bâton sur l'oeil droit que Munyankuyu me donna et depuis,
j'ai perdu cet oeil. Le médecin de l'hospital m'a soigné
et m'a enlevé l'oeil droit.

Q. - C'est Munyankuyu qui a frappé ?

R. Oui.

Q. Etait-il seul ?

R. Non. Il y avait un autre avec lui, mais je ne connais
pas son nom, ni d'ailleurs, ne le connais du tout.

En voyant ce qu'ils avaient fait, ils ont eut peur et
sont vite rentrés afin de sortir une caisse et un panier
qu'ils ont mis dans la cour afin de pouvoir dire que j'étais
venu pour voler et qu'ils m'avaient pris sur le fait.

Q. - Y a-t-il eu des témoins ?

R. On m'a frappé dans le rugo . Dès que la chose a été faite , je suis resté là un moment et comme Munyankuyu avait crié , des gens sont arrivés et m'ont vu .

Q. Vous êtes donc resté dans le rugo et les gens vous ont vu dans le rugo ?

R. Oui .

Comparait ensuite le nommé MUNYANKUYU , fils de Rukera et de Nyiabakomera colline de Ruhengeri , sous-chef Kabanda , chef Kamari , territoire de Ruhengeri .

Q.- Avez vous frappé sur l'oeil le nommé BANISSA ?

R. Oui , je l'ai frappé avec un bâton .

Q. Ou l'avez vous frappé (ou étiez-vous ?)

R. J'étais près de chez moi , à une distance de près de 200 mètres .

Q. Vous n'avez pas frappé à l'intérieur du rugo ?

R. non .

Q. Pourquoi avez-vous frappé ?

R. Je fus prévenu par un petit enfant , ma soeur , la nommée Banganiyki que Banissa était là dans le rugo et était venu voler . Je me précipitai à sa poursuite et le trouvai à 200 m de mon rugo en possession d'une caisse ^{de mon bureau} appartenant . Il l'avait volée dans mon rugo . En me voyant , il se précipita sur moi et me saisit à la gorge . Il me jeta par terre . Je le frappai à mon tour d'un coup de bâton . Comme j'avais crié , des gens arrivèrent et saisirent Banissa pour l'amener au bureau .

Q; Qui sont ces gens ?

R. Les nommés BIDIGI , Munyaribanje , Nyiranziza , Nyirabosha , Buderege ,

Recomparait Banissa .

Il vous accuse d'avoir volé une caisse chez lui et/ou qu'il vous a trouvé loin de son rugo parce que vous emportiez cette caisse . Il vous a frappé parce que vous l'avez saisi à la gorge .

R. Tout cela est faux .

Q. Connaissez-vous des gens qui sont venus alors qu'on vous avait déjà frappé ?

R. Je les ai déjà vu mais je ne les connais pas .

Q. Tous ces gens étaient à l'intérieur du rugo ?

R. Je l'affirme .

De quoi nous avons dressé le présent P.V.

L'OPJ . Pochet M .

Comparait ensuite le nommé Buderege , fils Tegera et de Mazabahe colline de Ruhengeri , sous-chef Kabanda , chef Kamari , Ruhengeri

Comparait en présence de Banisse Clément .

Q.-Étiez vous présent quand Munyankuyu a frappé Banisse ?

R. Non , mais je suis arrivé après , car j'ai entendu des cris .

J'ai vu une caisse et un panier ~~moitié~~ qui avaient été volés par cet homme (Banisse) . Banisse prétendait que cette caisse était sienne . Pour lui prouver que c'était une caisse volée , nous l'avons reconduit dans le rugo de Munyankuyu et la caisse appartenait bien à celui-ci .

Q. Pourquoi Munyankuyu a-t-il frappé ?

R. Je ne sais , mais je suppose que c'est parce que Banisse a été prouvé en possession d'une caisse .

Q. Était-il dans le rugo de Rukera ? R.-Non , mais à 200 m environ .

Comparait ensuite la nommée Nyiranziza , fille de Barishebeje , et de N.mashece , colline de Ruhengeri , sous-chef Kabanda .

Q. Ou avez vous cet homme .

R. Je l'ai vu le jour où il s'est battu , dans une bananeraie , près de l'endroit où il venait de voler .

Q. Était-ce loin du rugo de Rukera ?

R. ~~près de chez Rukera~~ Non , c'était à environ 200 m . , dans une bananeraie .

Q. Qu'avez vous vu en arrivant ?

R. J'ai entendu un cri . Je me suis rendu dans la bananeraie où j'ai vu cet homme (Banisse) qui saignait . Munyankuyu déclarait que Banisse lui avait volé la caisse qui était à terre . Il demanda à Banisse ce qu'il avait à venir faire chez lui . A quoi Banisse répondait qu'il était venu pour acheter du pombe chez Rukera , que celui-ci était son ami et qu'il fallait le laisser partir .

Banisse reconnaissait avoir volé la caisse et demandait que l'on tienne compte du fait qu'il était l'ami de Rukera ; à quoi Munyankuyu répondait que c'était faux , car lui , fils de Rukera ne connaissait pas Banisse .

D'ailleurs nous l'avons amené Banisse au Bureau comme voleur .

Question à Banisse .

Il est drôle qu'à l'époque de la ~~bananne~~ bataille , des gens vous ai amené au bureau en tant que voleur . Vous étiez le voleur qui avait reçu un coup et qu'on amenait devant ~~l'autorité~~ l'autorité .

R. C'est leur maliceté qui les a fait agir ainsi .

Q. à Nyiranziza : De là , êtes vous retournée avec les autres personnes au rugo de Rukera ?

R. Non , personne n'est retourné au rugo , on est venu directement au bureau de territoire .

Comparait ensuite la nommée Nyirabosha , fille de Nzarubara , et de N. shavu , colline de Ruhengeri , sous-chef Kabanda .

Q. Que savez - vous de cette affaire de coup porté à Banisse . ?

~~R. J'ai vu Banisse passer près de mon rugo portant une caisse et un panier .~~

R. J'ai vu Banisse passer près de mon rugo portant une caisse et un panier . Je me rendis ensuite pour cultiver . Mais , j'entendis des cris et me dirigeant dans la bananeraie d'où venaient ces cris , j'ai vu que cet homme avait été frappé par Munyankuyu , lequel après avoir été jeté par terre par Banisse lui porta un coup de baton .

Q. Ce ne sont pas des choses que vous avez vues , mais que vous avez entendu raconter après .

R. C'est effectivement ce qu'on disait quand je suis arrivée .

J'ai vu banisse qui saignait . J'ai vu la caisse et le panier à terre .

J'ai entendu qu'on disait que Banisse avait volé .

Comparait ensuite le nommé Rwakadigi fils de Mujyarugamba , et de N. toke colline de Ruhengeri , sous-chef Kabanda .

Q. Que savez de cette affaire, qu'avez vous vu et entendu au moment ou vous etes arrivé ~~sur~~ sur place , et non ce que vous avez entendu les jours suivants .

R. J'ai entendu des cris . Je me suis rendu dans le rugo de Rukera , mais n'ai vu personne . Dans la bananeraie , aux environs , j'ai vu cet homme qui portait une caisse et un panier et qui avait un oeil crevé .

L'affaire se passait entre le rugo de ~~Ruhengeri~~ Ruhingo et celui de Nyirabosha . Il y avait quelques personnes assemblées .

Q. Disait-on que cet homme avait volé ?

R. Oui .

Q. A quelle distance du rugo de Rukera se passaient ces choses ?

R. Il y avait sûrement plus de 100 metres .

Q. Savez vous si Banisse a pris Munyankuyu à la gorge ?

R. Je n'en sais rien .

Reparait Munyankuyu en présence de Banisse .

Q. - Il apparaît , après audition des témoins de cette affaire que vous frappé Banisse à l'intérieur de votre rugo , peut-être parce qu'il volait , mais sans qu'il vous ai saisi à la gorge .

R. - Je maintiens tout ce que j'ai dit . Si des gens disent le contraire , ils se trompent où ils mentent .

Question à Banisse seul .

Il ressort de l'audition de toutes ces personnes qui viennent de défiler devant vous que vous etes allé chez Rukera et ne trouvant personne que la petite fille , vous avez volé une caisse et un panier . Que Munyankuyu fut averti de la chose par l'enfant et qu'il vous rejoignit dans la bananeraie , à une distance de 100 à 200 m. du rugo de Rukera , porteur de la caisse et du panier volé .

Toutes les déclarations des témoins sont concordantes .

Un point reste obscur , savoir si Munyankuyu vous a frappé parce que vous l'avez volé ou parce que vous voyant pris , vous avez voulu le battre .

Vous êtes prévenu de ~~leur~~ du vol d'une caisse et d'un panier et de leur contenu et Munyankuyu est prévenu de coup de baton ayant entraîné pour vous la perte de l'œil droit .

R. J'ai été frappé dans le rugo . On a sorti la caisse et le panier pour me faire prendre pour voleur et justifier le coup qui m'a été porté et qui est grave de conséquence pour moi et l'eut sans doute été pour celui qui a frappé .

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous signons
avec Banisse clément .

Je jure que le présent PV est sincère ,

L'O.P.J.

Pochet M.

M. Pochet *B. Banisse*